



Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

De la Nature et des Hommes

www.sepanso40.fr



Cagnotte, le 28 septembre 2020

Monsieur Philippe Corrège
Commissaire enquêteur
Mairie
148 avenue Albert Poisson
40370 Rion des Landes

Transmission électronique : pref-amenagement@landes.gouv.fr

Objet : Enquête publique unique préalable à un défrichement de 14 ha 16a 27ca et à un permis de construire pour un projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Rion des Landes - Enquête du 7 novembre au 7 octobre 2020 à 17h45

Demandeur : SAS U ENGIE PV LAURENS

Monsieur le Commissaire enquêteur,

J'ai l'honneur de vous adresser les observations faites par des adhérents de la Fédération SEPANSO Landes :

Évaluation environnementale

Même si ce document est daté de janvier 2020 nous notons que ce dossier est simplement une copie d'une étude de 2017. La société Engie envisage la création d'une centrale photovoltaïque de 14 hectares, mais ensuite le tableau mentionne une surface de 53 hectares. Nous demandons une explication.

Choix du site

Nous nous étonnons que les services de l'État, de la Région et du Département soient en désaccord avec les courriers et mail qui nous ont été adressés

Courrier du 24 juillet 2018 : Le directeur régional de l'environnement et de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine rappelait que les aires de stockage de bois post tempête gardaient leur statut forestier (cela veut dire que l'ensemble du terrain de stockage de bois à garder son statut forestier et de ce fait l'ensemble de la parcelle doit être pris en compte)

Mail du 27 aout 2018 de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt classait ce terrain en maintien forestier ; le défrichement de 4.3 hectares concernait le terrain utilisé par les Établissements SEOSSE

Vous pouvez noter que le mail mentionnant le maintien est postérieur au courrier (ci-joint)

Au II 2-3-1 il est mentionné qu'une partie du site était un ancien site industriel et dégradé, l'autre partie concerne des terrains boisés présentant peu d'enjeux

La SEPANSO rappelle que l'analyse doit être faite comme un terrain forestier ; le fait d'employer le mot industriel ne correspond à aucune réalité ; à l'origine ce terrain devait être réhabilité et retrouver son caractère forestier

Lors de nos visites in-situ nous avons constaté que l'ensemble du site était déjà défriché, donc sans autorisation puisque c'est l'objet de cette enquête.

II.3.5. concernant le raccordement électrique

Celui-ci se fera soi-disant par des pistes forestières pour rejoindre le poste de Rion, mais c'est une supposition car il n'y a aucune étude

L'impact du tracé de raccordement en souterrain de la centrale au réseau électrique situé à 12 km ne fait l'objet d'aucune analyse d'un point de vue de son incidence environnementale (inventaires) et donc au mépris de la séquence Eviter-Réduire-Compenser. La question du raccordement reste au stade d'évocation alors que le raccordement au réseau électrique est un élément indissociable du projet et que ses impacts devraient être analysés et détaillés

Les hypothèses techniques et le tracé réels de raccordement doivent être présentés afin d'identifier les éventuels enjeux et impacts associés.

De plus d'après le logiciel concernant la capacité des postes celui de Rion n'a plus de capacité d'accueil et le SR3ENR ne prévoit pas à ce jour une augmentation de capacité

II.3.6.3 le cahier des charges concernant la gestion de la végétation en place doit être joint à cette enquête

II.4. Scénarios et solutions de substitutions

Il est mentionné que ces terrains sont pour partie une plateforme de stockage de bois dont l'activité avait cessé et pour l'autre partie des terrains boisés pour une surface de 21.8 hectares (Pour mémoire le dossier d'enquête porte sur 17 hectares)

Les enjeux environnementaux dans le scénario 1 réduisant l'emprise à 13.1 hectares ont mis en évidence :

- La présence d'espèces faunistique protégées
- La présence d'habitat d'espèces protégées
- La présence d'un réseau hydraulique et de zones humides favorables à plusieurs espèces faunistiques patrimoniales

Le scénario 2, qui a été retenu, a révélé en plus de nouveaux enjeux environnementaux

L'emprise clôturée du projet est de 13.2 hectares avec une surface de panneaux de 7.5 hectares

Nous remarquons que ce dossier varie dans ses valeurs et surface selon les pages !

Les vues aériennes sont très anciennes et ne montrent pas la réalité du site en 2020.

II.1.4.2. l'arrêté technique concernant la distribution d'énergie électrique impose une profondeur de tranchées de 80 cm et non de 50 cm

Concernant le bilan carbone

La SEPANSO estime que l'étude et le calcul du bilan carbone ont été abordés d'une manière très simplifiée, voire simpliste.

Le bilan présenté dans cette étude est fait sur 20 ans (c'est-à-dire les années de rachat de l'énergie), mais dans l'étude comme le bail avec la municipalité la durée de vie est de 40 ans, le calcul aurait dû être fait sur cette dernière durée. L'étude présentée est une synthèse à l'avantage du porteur de projet. Comment pour une enquête publique qui doit apporter tous les éléments nécessaires à l'étude de ce projet le bureau d'étude peut-il se limiter à donner des ordres de grandeurs ?

Ce bilan est en réalité en raison de la forte production initiale de CO₂ occasionnée par le défrichement, la fabrication des panneaux solaires, le transport du matériel, la construction de la centrale, auxquels il faut ajouter les émissions de CO₂ induites par le démantèlement et le recyclage des panneaux. Nota Bene : les calculs ne tiennent pas compte de la lande sous les panneaux.

Le temps de retour CO₂ ou temps de remboursement de la dette carbone est évalué à 32.2 ans.

Avec d'autres méthodes de calcul le bilan carbone est encore plus défavorable

Ci-après une partie de nos calculs ; comme le bureau d'étude nous avons fait en sorte de ne pas trop développer nos calculs

II.5.1. l'autorisation de défrichement est de 17.4 ha et non de 12 ha

De ce fait l'ensemble des résultats présentés sont faux. La SEPANSO demande pourquoi la DDTM favorise une méthodologie ?

De mémoire dans le cadre de l'appel d'offre de la C.R.E une analyse carbone s'appuie sur :

- Le calcul du bilan d'émission de gaz à effet de serre (mis en place par l'ADEME)
- L'évaluation carbone utilisée à partir des prescriptions techniques de la CRE
- Le calcul de la dette carbone due à l'opération de défrichement selon la matrice établie par l'INRA et seulement ça

Dans le tableau II 5.1.1 il manque (horizons minéraux avec variant de 290 à 366 pour la lande humide)

Si on reprend les calculs, la photosynthèse est de 13 t/ha/an pour la lande humide

Le dossier ne présente aucun résultat de l'empreinte carbone pour :

- La fabrication des modules pour nous cela représente 431.5 T/eq co₂/MWs
- La fabrication des autres éléments, tel qu'acier galvanisé, aluminium structures, béton de fondation structure, béton locaux techniques, onduleur, câblage électriques, clôture portail électrique ainsi que le transport routier des éléments et le chantier lui-même ne sont pas pris en compte et pourtant ils représentent 700T_{eq}.CO₂/MWc

Notre calcul pour le défrichement représente une masse de CO₂ libérée de 9090.72

La masse de CO2 non stockée par la forêt sur la zone humide représente 7704 T de photosynthèse

En conclusion la comparaison des émissions entre le projet photovoltaïque et l'activité sylvicole est la suivante :

- CO2 origine écosystème forêt (c'est-à-dire total de CO2 libéré par le défrichage et non stocké par la forêt de pins pendant 40 ans en tonnes sera de 198 874 tonnes,
- En contrepartie le CO2 origine photovoltaïque représentant le total des émissions de CO2 évité par la centrale photovoltaïque par rapport au mix français sera de 111 622 tonnes

La conclusion est simple le projet photovoltaïque en tenant compte de tous les paramètres et de la synthèse (p 22/204) de l'évaluation environnementale « *le bilan carbone apparaît certes déficitaire malgré une compensation en reboisement de 2 fois la surface défriché* »

L'étude du bilan global d'origine « écosystème forêt » étant calculé approximativement ne peut être pris en compte

La conclusion du Bureau d'Études est donc en fait défavorable

Concernant la synthèse des impacts résiduels

ME 1 contrairement à ce qui est écrit la superficie de la lande humide n'est pas de 0.14 hectare mais de 10.15 hectares (voir rapport de la MRAE)

ME2 le lotier hispide est bien protégé au niveau régional alors pourquoi réduire sa protection de 61 m2 et de 365 pieds

Aucun plan de fauche avec contrat ne figure dans cette étude

ME4 après le passage des forestiers il n'y a plus de haie

Cette mesure ne correspond plus à rien alors pourquoi demander une autorisation de défrichage dans cette enquête si le travail est déjà réalisé ?

La carte MR15 page 152 indique un périmètre des obligations légales de débroussaillage de 50 m autour (externe) des clôtures, mais n'indique pas le propriétaire de ce secteur qui n'est pas la commune. Quel est l'avis des propriétaires à propos de cette servitude de fait ? S'agit-il d'une location à titre gracieux ou d'une location rémunérée ?

Notice de présentation au titre de l'article R 431-8 du code de l'urbanisme

Maintenant le projet a une nouvelle superficie de 13.2 ha

La plateforme du groupe CAFSA se trouve entre la RD 27 et le projet. Quelle sera l'incidence des poussières des camions et du traitement des bois sur les panneaux ?

Nous notons que cette étude est ancienne et n'a pas fait l'objet de relecture car la CAFSA n'existe plus depuis un certain nombre d'années et s'appelle actuellement Alliance Forêt Bois !

Pourquoi ne pas rappeler la proximité de l'aérodrome ?

L'usine SOLEVAL n'est pas très éloignée !

Il est mentionné que des impacts visuels (habitation) doivent être pris en compte ; cela ne se retrouve pas dans l'étude d'impact

Il y a quelques années sur le terrain il y avait des jeunes pins ; ils ont été coupés avant maturité.

Ce projet aura bien un impact visuel négatif et sera une gêne pour la circulation routière sur la RD27. Le projet aura un impact visuel pour les pilotes de l'aéroclubs ; d'après certains cela constituera une gêne.

Résumé non technique de l'étude d'impact

La nouvelle municipalité de Rion des Landes a fait le choix politique de défricher diverses parcelles forestières pour implanter ici et là des panneaux solaires, des éoliennes et des serres. Manifestement ceci se fait sans se préoccuper de l'importance de la production de bois et des emplois induits pour cette production et pour ses utilisations (bois d'oeuvre, industries...)

Pourtant si les revenus moyens sont alléchants ils sont de courte durée, tandis qu'avec un plan de gestion, une rentrée régulière de finances par la vente des bois serait plus judicieuse (propos d'un propriétaire foncier, ancien élu local). Nota Bene : on observe que la conjoncture évolue, que les prix des bois évoluent à la hausse, que les tarifs d'achat d'électricité baisseront probablement, et que la lutte contre les changements climatiques nécessite un développement des boisements forestiers.

Aucune étude sur le raccordement électrique n'a été réalisée par l'opérateur ; comme le bureau d'étude, il écrit « le poste le plus proche susceptible ... »

Bizarre les zones humides sont maintenant de 16.47 ha dont 10.16 ha dans le projet

Le bureau d'étude à bien fait un copier/coller de son précédent dossier car depuis le PLUI a été approuvé ; la SEPANSO a d'ailleurs engagé un recours à son encontre.

En 2019 il y a eu un remblaiement des bassins artificiels comme le montre de nombreuses photographies dans le dossier d'impact, et les présentations en font état

Est-ce qu'une étude a été conduite et autorisation délivrée pour cette destruction de la biodiversité qui s'y était développée ?

Dans ce dossier de copiage rien ne correspond à la réalité, de nombreuses jurisprudences permettent d'émettre un avis défavorable pour manipulation des documents.

De nombreux enjeux faune et flore ont été répertoriés, mais nous nous demandons quelles sont les dates réelles de ces inventaires et l'analyse des mesures d'évitement. La SEPANSO demande comment le bureau d'étude peut estimer que les enjeux sont nuls.

Il faut noter dans la synthèse des mesures et impacts résiduels du projet que :

- la participation de ce projet à la réduction des gaz à effet de serre (GES) est faible,
- les modifications des écoulements en phase travaux sont très faibles, mais aucune étude n'a été présentée pour conforter cette affirmation,
- les emplois et les retombées fiscales sont faibles ; on se demande alors l'intérêt de ce projet !
- l'impact pour l'enfouissement des lignes électriques dans le cadre du raccordement au réseau est faible ; mais il n'y a pas d'étude de tracé approuvée par ENEDIS et aucune étude environnementale concernant le tracé (inconnu à ce jour)
- le risque incendie ne peut être faible (nous avons divers exemples de sinistres)
- les enjeux pour le milieu nature (cf analyses en amont) ne peuvent faibles

Cette analyse ressemble à une mascarade. Elle ne correspond pas réalité des lieux et à la potentialité des milieux. Nous demandons un avis complémentaire du Conseil National de

Protection de la Nature (CNP), de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), et de la Mission Régionale d'Autorité Environnement (MRAE) par une visite in-situ

Evaluation environnementale au titre de l'article L 122-1 du code de l'environnement

Carte 2 il n'y a pas de pins sur la parcelle

Bizarre la surface des zones humide est de 10.16 ha

La destruction concerne les pistes et l'ensemble de cette surface qui concerne le projet

Aucune explication n'est donnée dans ce dossier sur le jugement de l'altération des zones humides

Nous aimerions avoir des explications sur le changement d'avis de la direction de l'aviation civile (avis défavorable du 18 juin 2020 et celui favorable du 22 juillet 2020) : est-ce que les caractéristiques techniques des panneaux apportent assez de garanties pour les riverains à l'avenir ?

La SEPANSO estime que ce dossier ne respecte pas les responsabilités écologiques avérées pour la faune et la flore ; cf les recommandations du document « *Le patrimoine naturel remarquable du département des Landes* » réalisé en décembre 2015 par le Conseil départemental des Landes (fauvette pitchou ou bruyère du Portugal) et en responsabilité forte (cistude d'Europe ou fétuque de Gascogne) et responsabilité majeure (fadet des laïches, grue cendrée ou sirène de Thore)

Avis de la MRAE

A noter : le site d'environ 14 hectares s'implante en partie (3.2 h) sur une ancienne plate-forme de stockage de bois et pour le reste sur des plantations de pins de 5 ans (pour 6.7 hect) et 10 ans (pour 4.13 hect)

10.15 ha sont des zones humides

La SEPANSO fait remarquer que les surfaces ne correspondent pas aux demandes d'autorisation de ce dossier

La MRAE demande logiquement une analyse des effets potentiels de la couverture par les panneaux (modification du cycle de l'eau)

L'étude ne précise pas les conditions de mise en défens (habitats d'espèces et espèces végétales les plus sensibles)

Considère que les mesures concernant la prise en compte du risque incendie sont insuffisantes et doivent être complétées.

Des précisions doivent être apportées sur les raisons du choix du site. La SEPANSO souligne qu'il manque les projets photovoltaïques à vocation agricole qui arrivent fort nombreux à la CDPENAF (or tous ne doivent pas faire l'objet d'un avis de ces instance consultative)

L'avis de la MRAE du 24 juin 2020 peut être considéré comme défavorable

En Conclusion la SEPANSO LANDES émet un avis défavorable à ce dossier tant pour les motifs de notre analyse ci-dessus que des éléments suivants

La fauvette ptichou peut installer ses nids en milieu ouvert donc dans la zone d'implantation des panneaux ; elle aurait dû être prise en compte

De nombreuses mesures sont présentées sous forme d'intention ; il faut un engagement effectif du porteur de projet.

Ce dossier est incomplet : sur le point qu'il doit être soumis à une procédure loi sur l'eau

Des compléments doivent être exposés sur le protocole de gestion et d'entretien de la végétation et sur les effets induits des mesures de lutte contre l'incendie, afin de s'assurer que la végétation ne soit pas ensuite impactée par les mesures de prévention et de lutte contre l'incendie

L'absence d'analyse comparative dans le choix de la localisation ne ressort de ce dossier et ne permet pas de savoir si la société ENGIE a fait une analyse comparative avec d'autres sites en dehors de celui proposé par la municipalité. On s'étonne de ne trouver aucune référence à des sites comparables.

L'absence de données sur la gestion des eaux de ruissellement pose problème.

Lors de notre visite nous avons noté la présence de l'azuré de l'ajonc (*Plebejus argus*) ; ce papillon classé vulnérable en Aquitaine, n'a pas été pris en compte.

Nous demandons l'avis du CNPN et que ce dossier soit étudié avec la procédure loi sur l'eau.

De par sa situation à proximité d'espaces boisés, aéroport, établissement industriel (Seveso) et par la nature du projet qui présente un risque incendie, il est indispensable que le porteur du projet s'engage effectivement à faire réaliser un suivi de son site.

Concernant la dérogation aux interdictions de destruction nous rappelons pour que celle-ci soit recevable deux conditions :

- *Qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisante pour réaliser le projet*
- *Que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle*

Nous n'avons pas trouvé de réponse dans les divers documents présentés concernant ces critères.

Ce site a connu une évolution naturelle intéressante d'une lande humide partiellement boisée avec une évolution spontanée de sa faune et flore, d'où une richesse attestée par la présence de diverses espèces protégées. Pour la SEPANSO il y a toutefois des insuffisances au niveau des inventaires dans les domaines de la flore et de la faune aquatique invertébrée comme vertébrée. Il est impossible d'estimer la répartition exacte des espèces et d'apprécier en conséquence les impacts sur les populations animales avant et après travaux. Les listes rouges de certains groupes d'espèces et leur état de conservation pris en considération ne sont pas à jour. L'impact sur le fadet des laiches est estimé faible alors que cette espèce protégée sera impactée par les travaux.

Divers résultats présentés par le bureau d'étude ne sont attestés par aucune publication ou de communications à caractère scientifique autres que celles du bureau d'étude.

Le bureau d'étude a estimé que les impacts de ce projet sur l'environnement sont faibles ; c'est faire fi de l'ombre portée et des conditions d'entretien de cette installation sur la faune et la flore. Il y a manifestement une sous-évaluation des impacts de travaux sur la faune et la flore

protégées existantes sur le site, les prospections étant largement insuffisantes et basées sur des inventaires anciens.

La séquence ERC est systématiquement minimisée

Pour la SEPANSO les conditions d'octroi de la dérogation ne sont pas atteintes, les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette voire de gain de biodiversité. Si les atteintes liées au projet ne peuvent être évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci ne peut être autorisé

Ce dossier ne respecte pas le décret du 19 décembre 2018 relatif à la protection des biotopes et des habitats naturels. <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000037838804/2019-12-17/>

Pour mémoire et conformément aux décisions n° 413267 du 25 mai 2018 et 405785 du 30 mai 2018 le conseil d'état a apporté en outre des éléments à respecter. <http://www.arnaudgossement.com/archive/2018/06/11/interdiction-de-destruction-d-especes-protégees-le-conseil-d-6058648.html> - Une raison d'intérêt public majeur ne peut pas justifier à elle seule la dérogation à l'interdiction de destruction

Suite à notre analyse de chaque pièce du dossier présenté à l'enquête publique nous émettons un avis très défavorable pour le permis de construire, l'autorisation de défrichage et de destruction des espèces protégées

Les panneaux solaires créent un champ magnétique continu. Aucune étude n'a été fournie (décret 2002-775) pour les constructions limitrophes et la circulation routière ou aérienne aucune valeur n'a été donnée. <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000226401/2020-09-28/>

Nous demandons un calcul de l'intensité de champ magnétique pour l'environnement (ex : lotissement sur la commune de Boos)

Pour la SEPANSO ce projet n'est pas compétitif en valeur de parité réseaux.

Le projet est très éloigné du poste source, de ce fait les coûts d'intégration de ce projet ne sont pas en adéquation avec leur proportion dans le mix énergétique.

La rentabilité de ce projet est seulement liée au tarif actuel de rachat de l'énergie

Ce dossier est un copier/coller d'une ancienne étude qui n'a pas été actualisée.

Il est très important de bien noter que dans l'étude environnementale page 22 le bureau d'étude mentionne que le bilan carbone de ce projet est déficitaire malgré la compensation forestière.

En espérant que nos observations vous seront bien utiles et que vous partagerez nos conclusions, veuillez agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Georges CINGAL

Président Fédération SEPANSO Landes

Secrétaire Général Fédération SEPANSO Aquitaine

1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte

+33 5 58 73 14 53 - Georges.cingal@orange.fr - <http://www.sepanso40.fr>

département	Données
24	Somme de surface Nombre de surface2 Nombre de maintien Somme de maintien2 Somme de reboisement Somme de demande de défrichement Somme de terrains communaux
33	Somme de surface Nombre de surface2 Nombre de maintien Somme de maintien2 Somme de reboisement Somme de demande de défrichement Somme de terrains communaux
40	Somme de surface Nombre de surface2 Nombre de maintien Somme de maintien2 Somme de reboisement Somme de demande de défrichement Somme de terrains communaux
47	Somme de surface Nombre de surface2 Nombre de maintien Somme de maintien2 Somme de reboisement Somme de demande de défrichement Somme de terrains communaux
Total Somme de surface	
Total Nombre de surface2	
Total Nombre de maintien	
Total Somme de maintien2	
Total Somme de reboisement	
Total Somme de demande de défrichement	
Total Somme de terrains communaux	

Total
10 1
253,31 14 8 174,23 89,6 6,7
384,73 22 6 95,27 185 51,2 12,7
69 4 2 27,2 13,5 6,9 1,7
717,04
41
16
296,7
288,1
64,8
14,4